

# ÉQUINOXE

L'AVENIR CROIT EN NOUS

## Statuts d'Équinoxe

**Association déclarée – loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

Constituée par l'Assemblée Générale du 23 août 2021

**Statuts modificatifs**

Adoptés par l'Assemblée Générale du 17 novembre 2024

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS PRÉALABLES</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
Article 1 – Dénomination et durée	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Siège social	5
Article 4 – Adhésion à un autre parti ou fédération	5
Article 5 – Moyens	5
Article 6 – Membres	6
6.1 – Membre	6
6.2 – Perte de la qualité de membre	6
6.3 – Suspension	6
Article 7 – Exercice social	6
Article 8 – Ressources et financement	6
8.1 – Ressources	6
8.2 – Association de financement	7
Article 9 – Comptabilité générale	7
Article 10 – Pouvoir financier	7
Article 11 – Parité	7
Article 12 – Mode de prise de délibération	7
<b>TITRE II – GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION</b>	<b>7</b>
Article 13 – La Convention des Membres et l'Assemblée Générale	7
13.1 – La Convention des Membres	7
13.2 – Réunion de la Convention en Assemblée Générale	7
13.3 – Missions de l'Assemblée Générale	8
13.4 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale	8
13.5 – Référendum de la Convention des Membres	8
Article 14 – Le Bureau Politique	8
14.1 – Composition	8
14.1.1 – Président ou Présidente	9
14.1.2 – Trésorier ou Trésorière	9
14.1.3 – Secrétaire Général ou Secrétaire Générale	9
14.1.4 – Les adjoints et adjointes	9
14.2 – Objet et Missions	9
14.3 – Mandat du Bureau Politique	10
14.4 – Fonctionnement du Bureau Politique	10
14.5 – Démission et intérim	10
Article 15 – Le Conseil National	11
15.1 – Composition	11
15.2 – Missions	11
15.3 – Fonctionnement	11
<b>TITRE III – INSTANCES DE RÉGULATION ET POUVOIR DISCIPLINAIRE</b>	<b>11</b>
Article 16 – La cellule d'écoute	11
Article 17 – Le Comité d'Éthique	12
17.1 – Composition	12
17.2 – Objet et missions	12
17.3 – Pouvoir de régulation et autorité de poursuites	12
17.4 – Fonctionnement en mode « faible régime »	13

17.5 – Démission et vacance	13
17.6 – Mandat et incompatibilité	13
17.7 – Procédure dérogatoire	13
Article 18 – La Commission disciplinaire	13
18.1 – Composition	13
18.2 – Compétence et saisine	13
18.3 – Sanctions individuelles	13
18.4 – Procédure disciplinaire	14
<b>TITRE IV – LES INSTANCES DE VIE POLITIQUE DU PARTI</b>	<b>14</b>
Article 19 – Les Groupes locaux	14
Article 20 – L'Assemblée des Territoires	14
20.1 – Délégations Régionales	14
20.2 – Délégation Nationale	14
20.3 – Le fonctionnement « faible régime »	15
<b>TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>15</b>
Article 21 – Règlement Intérieur et règlement spécifique	15
Article 22 – Modification des Statuts	15
Article 23 – Dissolution et dévolution des actifs	15
Article 24 – Droit applicable et compétence territoriale	16
Article 25 – Formalités	16

## INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS PRÉALABLES

Le préambule des présentes fait partie intégrante des Statuts. Il a donc la même portée conventionnelle.

Les présentes forment, pour leur interprétation, un tout indissociable.

Sauf stipulation expresse contraire, toute référence à un article constitue une référence à un article des présents Statuts et toute référence au Règlement Intérieur fait référence aux articles du Règlement Intérieur en vigueur du Parti Équinoxe.

Les titres des articles des Statuts n'ont pour objet que de faciliter la lecture des Statuts et ne sauraient en aucune manière être utilisés aux fins d'interprétation.

En outre, les termes mentionnés ci-après ont, dans les présentes, la signification suivante :

<b>« Association »</b> <b>« Équinoxe »</b> <b>« Le Parti »</b>	Désigne l'Association déclarée Loi 1901 objet des présentes.
<b>« Adhérent ou adhérente »</b> <b>« Personne membre »</b> <b>« Membre »</b>	S'entend de toute personne membre de l'Association régulièrement enregistrée dans les livres de l'Association.
<b>« Délai »</b>	<p>Sauf mention particulière, les délais prévus aux présentes sont exprimés en jours.</p> <p>Un délai a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.</p> <p>Le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai ne compte pas.</p> <p>Le délai expire le dernier jour à minuit.</p> <p>Lorsque le délai arrive à expiration un jour où la personne membre ne peut accomplir aucun acte, le délai est prorogé jusqu'au premier jour utile.</p>
<b>« Bureau »</b> <b>« Bureau Politique »</b>	Désigne l'organe exécutif assurant la représentation et la responsabilité de la personnalité juridique de l'Association.
<b>« Visioconférence »</b>	S'entend de tout moyen de communication audiovisuelle multipostes.
<b>« Convocation »</b>	<p>S'entend de tout acte par lequel une autorité compétente appelle à la réunion de ses membres.</p> <p>Les convocations sont écrites et peuvent être adressées par tout moyen de communication dématérialisé.</p> <p>Les convocations des Assemblées générales sont adressées par courrier électronique à l'adresse dûment renseignée par chaque personne membre auprès du Bureau.</p> <p>Les délais courent à compter de l'envoi du courrier électronique.</p>
<b>« Président »</b> <b>« Présidente »</b>	Sans adjonction, il désigne le Président élu ou la Présidente élue du Bureau du Parti Équinoxe.
<b>« Adjoint »</b> <b>« Adjointe »</b>	Désigne l'adjoint ou l'adjointe ayant aussi un rôle de suppléance d'un ou une titulaire du Bureau.
<b>« Sexe »</b>	Référence à la mention du sexe à l'état civil.

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Dénomination et durée

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents Statuts un parti politique dénommé « Équinoxe » (ci-après « le Parti » ou « Équinoxe »), régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

### Article 2 – Objet

Équinoxe est un parti politique français. Il souhaite fédérer la société autour des valeurs de convivialité, de sobriété et d'engagement. À ce titre :

- il participe à la sensibilisation du public, l'éducation populaire, le partage de connaissances, la mobilisation locale et l'émergence de propositions politiques ;
- il élabore des perspectives de société et construit des programmes de politiques publiques constructives, cohérentes, guidées par l'exigence de la rigueur scientifique, désirables et à la hauteur des enjeux écologiques, sociaux, et démocratiques ;
- il promeut le débat intellectuel et la recherche autour de ces activités ;
- il favorise un renouveau de la vie politique française à travers l'émergence de nouvelles figures qui porteront ses projets de politiques publiques à travers leurs candidatures aux élections locales, nationales et européennes ;
- il assure le suivi et la mise en œuvre de ses politiques publiques dans les institutions au sein desquelles il dispose de représentants ;
- il promeut toute opération, de quelque nature qu'elle soit, qui concourt à la réalisation de son objet.

### Article 3 – Siège social

Le siège social du Parti est fixé au 10 allée des Pageries à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau.

### Article 4 – Adhésion à un autre parti ou fédération

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil National, peut autoriser le Parti à rejoindre, partiellement ou en totalité, une autre structure associative ou politique qui lui permette d'accomplir les buts qu'il s'est donnés. L'actif du Parti, s'il existe, ne pourra être distribué qu'en faveur d'organismes poursuivant un but similaire à celui du Parti.

### Article 5 – Moyens

Afin d'atteindre les buts exposés à l'article 2 des présents Statuts, le Parti peut notamment :

- organiser des événements, publics ou privés, qui pourront prendre la forme de congrès, de conférences, de colloques, de séminaires, de tables rondes, de formations, de symposium, ou toute autre forme de réunion convoquée pour discuter et confronter les informations et les opinions ;
- agir avec les entités locales, nationales et internationales qui poursuivent des buts similaires à ceux du Parti afin de défendre les objectifs poursuivis par le Parti ;
- utiliser tout moyen de communication, en particulier numérique, tel que la création de sites internet, plateformes, blogs, comptes de réseaux sociaux ;
- procéder au recrutement de personnes, membres ou non, pour composer les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du Parti, et assurer leur formation à ces fins ;
- louer, acheter ou vendre tout bien mobilier ou immobilier dans le cadre de son action ;
- coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du Parti et à la réalisation de ses buts.

## **Article 6 – Membres**

### **6.1 – Membre**

Toute personne physique partageant l'objet, les valeurs et les buts poursuivis par le Parti peut demander à en devenir membre si elle est de nationalité française ou réside en France, sans distinction de culture, d'origine sociale, de croyance ou d'appartenance politique.

L'adhésion est conditionnée au versement d'une cotisation dont les modalités sont stipulées au Règlement Intérieur.

Les dons libres et consentis par les personnes physiques ne valent pas adhésion au Parti.

Le Parti se compose exclusivement des membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.

Toute adhésion au Parti emporte de plein droit l'acceptation des présents Statuts, du Règlement Intérieur et l'affirmation solennelle de son attachement aux valeurs du Parti.

Toute personne mineure âgée de 16 ans ou plus peut adhérer au Parti sous réserve du respect des conditions financières et d'être munie d'une autorisation de ses représentants légaux.

### **6.2 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation ou l'exclusion constatés ou prononcés dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

### **6.3 – Suspension**

Dans toutes les situations d'urgence, le Bureau peut prononcer une suspension temporaire et conservatoire, d'une durée qui ne saurait excéder 15 jours, de toute adhésion.

Le Bureau dispose alors d'un délai maximal de 5 jours pour saisir le Comité d'Éthique des faits qui ont fondé cette mesure conservatoire. À défaut, la suspension est caduque.

Le Comité d'Éthique est saisi et statue dans les conditions stipulées aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, et dans le cadre de sa saisine régulière, le Comité d'Éthique peut, dans le respect des stipulations de l'article 14 du Règlement Intérieur, prononcer la suspension temporaire de toute personne membre par décision spécialement motivée.

## **Article 7 – Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une même année civile.

## **Article 8 – Ressources et financement**

Le Parti se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Il constitue un parti politique pour les besoins des articles L.52-8 et suivants du code électoral.

### **8.1 – Ressources**

Les ressources du Parti se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des dons manuels, donations et legs ;
- des subventions et aides publiques qui peuvent lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- des partenariats financiers ;
- des ventes de biens et services à toute personne physique ou morale ;
- du produit de son activité et de toute ressource autorisée par la loi avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- des instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi ;
- de ses capitaux et de leurs intérêts provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Tout usage, affectation, dévolution des fonds, crédits, biens ou valeurs du Parti doivent répondre à l'intérêt et l'objet social.

## **8.2 – Association de financement**

Conformément à la loi, le recueil des fonds du Parti est confié à une Association de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

## **Article 9 – Comptabilité générale**

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière, dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les comptes du Parti sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est compétente pour pourvoir à la désignation, au renouvellement ou au remplacement du ou des commissaires aux comptes chargés de vérifier la sincérité et la régularité des états financiers du Parti.

## **Article 10 – Pouvoir financier**

Le ou la Présidente et le ou la Trésorière ont tout pouvoir sur les comptes bancaires que détient le Parti.

Équinoxe dispose d'un compte bancaire ouvert auprès de l'établissement de crédit de son choix.

## **Article 11 – Parité**

Équinoxe promeut la parité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses instances.

La parité s'entend de l'égalité de représentation de chaque sexe, tel que défini à l'état civil.

C'est un instrument au service de l'égalité, qui consiste à assurer l'accès des femmes et des hommes aux mêmes droits.

## **Article 12 – Mode de prise de délibération**

Chaque membre dispose du droit de vote au sein des différentes instances auxquelles il ou elle participe, sous réserve des conditions spécifiques prévues aux présentes et au Règlement Intérieur.

Toute forme de consultation des membres repose sur le principe « une personne, une voix ».

Les règles concernant les procurations sont définies pour chacune des instances et précisées aux articles ci-dessous et dans le Règlement Intérieur.

Le mode de scrutin utilisé par défaut dans l'ensemble des instances du Parti est stipulé au Règlement Intérieur.

# **TITRE II – GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION**

## **Article 13 – La Convention des Membres et l'Assemblée Générale**

### **13.1 – La Convention des Membres**

La Convention se définit comme l'ensemble des membres du Parti. Elle constitue le socle du Parti et toutes les autres instances en émanent directement ou indirectement, par élection, nomination ou tirage au sort de leurs représentants.

La Convention est seule compétente pour décider des grandes étapes de la vie du Parti.

### **13.2 – Réunion de la Convention en Assemblée Générale**

La Convention peut se réunir en Assemblée Générale, sur convocation du Bureau Politique.

L'Assemblée Générale peut se tenir en présence physique des membres ou par un système de visioconférence.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Bureau Politique ou sur une demande écrite adressée au ou à la Présidente à l'initiative d'au moins un quart des membres du Parti.

Toute personne membre régulièrement convoquée, dans les conditions stipulées au Règlement Intérieur, peut voter.

### **13.3 – Missions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour (i) statuer sur la dévolution des fonds, valeurs et biens du Parti, (ii) décider de son rapprochement, quel qu'en soit la forme, avec une autre association, (iii) adopter toute modification statutaire ou réglementaire, (iv) valider le résultat des élections du Bureau Politique, (v) approuver les comptes, le rapport financier et le rapport moral d'Équinoxe.

Le rejet des comptes par l'Assemblée Générale entraîne la destitution du Bureau Politique par la Convention des membres.

Le Comité d'Éthique procède alors à de nouvelles élections dans les conditions prévues aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

### **13.4 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est préparé par le Bureau Politique et préalablement soumis à l'avis consultatif du Conseil National.

Les convocations sont établies et adressées aux membres dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Le ou la Présidente nomme un ou une présidente de séance et un ou une secrétaire de séance, et peut désigner toute personne membre disposant d'un mandat au sein d'une instance du Parti pour les assister.

Le ou la présidente de séance mène les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Il n'y a ni quorum ni obligation de présence pour la réunion de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

L'Assemblée Générale délibère conformément aux stipulations de l'article 4 du Règlement Intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent l'ensemble des membres. Elles sont consignées sur un procès-verbal conforme aux stipulations du Règlement Intérieur.

Le procès-verbal de séance est signé par le ou la présidente de séance et le ou la secrétaire de séance. Il est communiqué aux membres selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

### **13.5 – Référendum de la Convention des Membres**

Le référendum est un processus de consultation directe de la Convention.

Il peut être sollicité à l'initiative du Bureau Politique, ou du Conseil National ou sur demande d'au moins 10 % des membres, dans les conditions stipulées au Règlement Intérieur.

## **Article 14 – Le Bureau Politique**

### **14.1 – Composition**

Le Bureau est composé de 8 membres dont :

- un Président ou une Présidente ;
- un Premier Vice-Président ou une Première Vice-Présidente ;
- un Deuxième Vice-Président ou une Deuxième Vice-Présidente ;
- un Trésorier ou une Trésorière ;
- un Secrétaire Général ou une Secrétaire Générale.

Les Vice-Présidents et les trois autres membres du Bureau ont pour mission de piloter les équipes opérationnelles telles que décrites au Règlement Intérieur.

Le binôme de Présidence et Première Vice-Présidence doit être paritaire.

Le Bureau Politique est élu par liste paritaire. Sa composition doit comprendre 4 hommes et 4 femmes.

Le Bureau Politique est élu dans les conditions stipulées au Règlement Intérieur.



#### **14.1.1 – Président ou Présidente**

Le ou la Présidente représente Équinoxe dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom du Parti et comme demandeur sur délibération du Bureau. Il ou elle peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'après délibération du Bureau.

Il peut déléguer à un ou une membre du Bureau ou à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessous énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du ou de la Présidente, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Ses missions générales sont les suivantes :

- répondre de la stratégie du Parti et en assurer l'effectivité ;
- assurer l'exécution des décisions prises par les instances du Parti ;
- présider le Bureau et garantir sa coordination et son bon fonctionnement ;
- convoquer et présider toute Assemblée Générale ;
- assurer la bonne organisation et le fonctionnement du Parti, notamment au sein de pôles de compétences.

#### **14.1.2 – Trésorier ou Trésorière**

Le ou la Trésorière du Parti est responsable de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Son mandat lui confère les missions et devoirs suivants :

- faire ouvrir et fonctionner, sous le contrôle du ou de la Présidente et au nom du Parti, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes ;
- percevoir les recettes, effectuer les paiements, sous le contrôle du ou de la Présidente ;
- établir un bilan comptable et financier de chaque exercice et tenir les états financiers conformément aux dispositions légales ;
- répondre de la gestion financière auprès du Bureau ou du Conseil National et tenir tout document à leur disposition ;
- préparer les prévisions budgétaires pour l'exercice courant et l'exercice à venir.

Il ou elle préside l'Association de financement du Parti.

#### **14.1.3 – Secrétaire Général ou Secrétaire Générale**

Le ou la Secrétaire Générale assure les formalités administratives opérationnelles du Bureau Politique et appuie la Présidence dans les démarches nécessaires au fonctionnement du Parti.

Son mandat lui confère notamment les responsabilités suivantes :

- tenir les registres et les archives du Parti ;
- assurer la correspondance ;
- rédiger toute convocation, acte, décision, toute écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de la comptabilité ;
- dresser et co-signer les procès-verbaux des Assemblées générales ;
- assurer la mise à disposition des comptes-rendus des instances du Parti.

#### **14.1.4 – Les adjoints et adjointes**

Les membres élus du Bureau, à l'exception du Président ou de la Présidente, peuvent chacun désigner une personne membre en qualité d'adjoint ou adjointe. Chaque adjoint ou adjointe peut seconder son ou sa titulaire dans l'animation et l'organisation des équipes opérationnelles de son pôle de compétences.

Hors mise en œuvre des stipulations de l'article 14.5 des Statuts, leur désignation ne leur confère pas la qualité de membre du Bureau au sens des présents Statuts.

### **14.2 – Objet et Missions**

Le Bureau Politique est l'instance exécutive du Parti.

Sous la responsabilité de son ou sa Présidente, il est responsable de la stratégie du Parti et de sa déclinaison opérationnelle. Il structure et met en œuvre les projets du Parti, coordonne l'action des membres et prend les décisions opérationnelles nécessaires à l'accomplissement des objectifs du Parti.

Ses missions opérationnelles sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Il définit le budget de l'exercice à venir et le soumet au Conseil National pour validation en séance.

Il rend compte de la gestion du Parti au Conseil National et à la Convention des membres réunie en Assemblée Générale.

Il siège au Conseil National par la voie de son ou sa Présidente et de son ou sa Vice-Présidente comme stipulé aux Statuts et au Règlement Intérieur.

### **14.3 – Mandat du Bureau Politique**

Le Bureau Politique est élu pour un mandat dont la durée ne peut être inférieure à 24 mois et ne peut excéder 36 mois.

Le mandat du Bureau débute, sauf circonstance particulière, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit son élection.

Les modalités de candidature et d'élection du Bureau Politique sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Aucun membre du Bureau ne peut siéger plus de 10 années cumulées au Bureau, quels que soient le ou les mandats qu'il ou elle a successivement remplis.

Chaque année civile sans élection statuant sur son renouvellement, le Bureau Politique est soumis à un vote de confiance des membres, dans les conditions stipulées à l'article 2.3 du Règlement Intérieur. Si le Bureau Politique n'obtient pas la confiance des membres à l'issue de ce vote, il est contraint de démissionner.

### **14.4 – Fonctionnement du Bureau Politique**

Le Bureau Politique se réunit chaque semaine. La réunion, annoncée au minimum la veille, peut avoir lieu de manière physique ou en visioconférence.

Le ou la Présidente, ou tout membre du Bureau spécialement désigné par lui ou elle, fixe l'ordre du jour, préside la réunion et anime les débats.

Chaque membre du Bureau peut proposer des points à l'ordre du jour.

Dans le cadre d'un vote du Bureau, en cas d'égalité entre plusieurs options, le ou la Président dispose d'une voix prépondérante.

Le compte-rendu comprend un relevé des décisions prises. Il est alors partagé à l'ensemble du Bureau et archivé. Un résumé synthétique du compte-rendu est rendu accessible de façon pérenne aux membres, le Bureau se réservant le droit de garder certaines informations confidentielles.

### **14.5 – Démission et intérim**

En cas d'empêchement ou de démission, le mandat du ou de la Présidente est assuré par intérim par le ou la Première Vice-Présidente, et en cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par le ou la Deuxième Vice-Présidente.

En cas d'empêchement ou de démission d'une personne membre du Bureau autre que le ou la Présidente, son mandat est assuré par intérim par son adjoint ou adjointe désignée, dans le respect du maintien de la parité au Bureau.

L'adjoint ou adjointe devenue titulaire par intérim peut alors nommer, sous réserve de l'agrément du Bureau, toute personne membre de son choix pour assurer sa propre suppléance.

En cas de démission du Bureau Politique, un Bureau par intérim est installé et l'élection d'un nouveau Bureau est organisée dans les conditions prévues à l'article 6.5 du Règlement Intérieur.

## **Article 15 – Le Conseil National**

### **15.1 – Composition**

Le Conseil National est composé de membres titulaires et de membres temporaires.

Les 8 membres titulaires sont, dans le respect des conditions prévues au Règlement Intérieur :

- un binôme paritaire issu du Bureau Politique ;
- un binôme paritaire issu de la Délégation Nationale de l'Assemblée des Territoires ;
- un binôme paritaire issu du Comité d'Éthique ;
- dans le cas où plusieurs listes se sont présentées à la dernière élection du Bureau en date, un binôme paritaire issu des listes minoritaires ayant au moins obtenu la mention « assez bien » à l'élection du Bureau Politique.

Les membres temporaires sont, dans les conditions stipulées au Règlement Intérieur :

- en période électorale : 2 représentants des candidats et candidates issus du « Pôle Représentation » ;
- hors période électorale : 10 membres volontaires à parité tirés au sort pour chaque session.

Les membres temporaires siègent aux séances ordinaires et extraordinaires.

### **15.2 – Missions**

Le Conseil National est l'instance d'administration du Parti.

À ce titre, il a notamment pour missions :

- de discuter, amender et valider la stratégie politique portée par le Bureau Politique ;
- de contrôler la gestion des fonds et la comptabilité ;
- d'assurer un rôle de commission d'investissement pour (i) décider des modalités d'investissement des candidats des candidats aux différentes élections de la République française et (ii) mettre en œuvre ses processus et (iii) procéder aux investitures ;
- de statuer sur les sujets qui dépassent les prérogatives opérationnelles des autres instances du Parti sans que ces sujets ne nécessitent le vote de la Convention.

### **15.3 – Fonctionnement**

Le Conseil National siège par session trimestrielle et se réunit en séance ordinaire au moins une fois par session, par visioconférence, dans les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire si nécessaire, sur demande des membres titulaires représentant une instance du Parti.

Les membres temporaires siègent en séance ordinaire et pour chaque séance extraordinaire.

Les membres temporaires désignés en période électorale siègent pour la durée de la période électorale.

Les membres temporaires désignés hors période électorale siègent pour une session trimestrielle.

## **TITRE III – INSTANCES DE RÉGULATION ET POUVOIR DISCIPLINAIRE**

### **Article 16 – La cellule d'écoute**

Équinoxe met à la disposition de ses membres une cellule d'écoute permanente et indépendante qui a pour mission de recueillir la parole dans un climat de confiance et une confidentialité garantie.

Cette cellule peut être interne au Parti ou être externalisée.

Elle est composée de membres volontaires, expérimentés et formés par des professionnels.

Dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, la Cellule d'écoute peut avoir recours à des médiateurs externes.

Elle peut apporter son assistance à toute personne souhaitant bénéficier de conseils pour faire valoir ses droits.

## **Article 17 – Le Comité d'Éthique**

Le Comité d'Éthique est une instance paritaire indépendante de médiation, de régulation, de recommandation auprès des instances du Parti et de poursuites.

### **17.1 – Composition**

Le Comité d'Éthique est composé de 10 membres titulaires désignés par tirage au sort parmi une liste de volontaires établie dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Le Comité d'Éthique est composé de manière paritaire conformément aux valeurs d'Équinoxe.

Le Comité d'Éthique désigne en son sein un binôme paritaire de deux coordinateurs, chargés de coordonner son action, dans les modalités prévues au Règlement Intérieur.

### **17.2 – Objet et missions**

Le Comité est le garant du respect et de l'effectivité des droits des membres, des Statuts et du Règlement Intérieur.

À ce titre, il a notamment pour missions :

- de garantir, pour toutes et tous, le respect effectif des Statuts et des valeurs du Parti ;
- de coordonner et d'orienter tout groupe de travail portant sur des modifications statutaires ou réglementaires ;
- d'assurer la prévention contre les violences et contre toute forme de discrimination, ainsi que la sensibilisation et la formation en matière d'égalité des chances ;
- de garantir les droits et le bien-être des membres ;
- d'arbitrer les litiges, (i) entre des membres, (ii) entre des instances ou leurs membres, dont il est saisi.

Il participe également à l'équilibre des pouvoirs au sein du Parti.

À ce titre, il a notamment pour fonction de :

- proposer la durée du mandat du prochain Bureau Politique à la Convention ;
- organiser l'élection du Bureau Politique ;
- décider du passage des autres instances du Parti entre faible régime et régime normal ;
- connaître et arbitrer les litiges entre les instances du Parti et les membres ;
- siéger au sein du Conseil National.

Le Comité d'Éthique exerce ses missions dans le respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

### **17.3 – Pouvoir de régulation et autorité de poursuites**

Pour lui permettre d'assurer ses missions et fonctions, le Comité d'Éthique dispose de prérogatives d'investigation. Il est également, à travers ses rapporteurs tels que définis au Règlement Intérieur, autorité de poursuites devant la Commission disciplinaire.

À ce titre, il peut, dans les conditions stipulées au Règlement Intérieur :

- solliciter toute information utile auprès de toute instance du Parti et auditionner toute personne utile à sa mission ;
- procéder au règlement amiable des litiges dont il est saisi par une voie alternative aux poursuites avec l'accord exprès des parties ;
- saisir la Commission disciplinaire de tout manquement aux Statuts ou au Règlement Intérieur ou de toute violation des valeurs du Parti commis par un ou une membre ;
- activer en son sein, soit sur son initiative, soit sur demande du Bureau Politique ou de l'Assemblée des Territoires, une cellule de prévention des violences et des discriminations ;
- engager la responsabilité du Bureau en tant qu'instance (motion de censure), dans les conditions définies au Règlement Intérieur
- vérifier, avec le concours de l'Assemblée des Territoires, la conformité des décisions du Bureau Politique aux Statuts et au Règlement Intérieur.

#### **17.4 – Fonctionnement en mode « faible régime »**

Lorsque l'Assemblée des Territoires constate que le nombre de candidatures au mandat du Comité d'Éthique ne répond pas aux stipulations prévues aux Statuts et Règlement Intérieur, elle acte du fonctionnement en faible régime du Comité d'Éthique dont la composition sera alors réduite.

L'Assemblée des Territoires procède alors au tirage au sort des volontaires pour parvenir à la plus complète composition paritaire possible.

#### **17.5 – Démission et vacance**

Un ou une membre du Comité d'Éthique peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis minimal de 10 jours permettant son remplacement dans les conditions de désignation prévues au Règlement Intérieur.

Toute personne membre du Comité d'Éthique n'assurant pas ses fonctions pendant une durée d'au moins 30 jours consécutifs sera considérée comme démissionnaire.

#### **17.6 – Mandat et incompatibilité**

Le mandat des membres du Comité d'Éthique est de deux années.

Ses membres sont renouvelés par moitié, chaque année.

Les membres du Comité d'Éthique ne peuvent siéger plus de dix années consécutives.

Un mandat au Comité d'Éthique est exclusif de toute autre fonction au sein du Bureau Politique et de l'Assemblée des Territoires.

#### **17.7 – Procédure dérogatoire**

Toute instruction d'une procédure concernant un ou une membre du Comité d'Éthique ou d'un ou une ancienne membre du Comité d'Éthique depuis moins d'un an sera confiée à un trinôme issu du Bureau Politique et de l'Assemblée des Territoires, investi des mêmes pouvoirs et obligations que le Comité d'Éthique qu'il supplée alors dans toutes ses prérogatives d'instruction et de poursuites telles que définies à l'article 14 du Règlement Intérieur.

### **Article 18 – La Commission disciplinaire**

La Commission disciplinaire est l'organe exclusif de sanction du Parti.

#### **18.1 – Composition**

La Commission disciplinaire est composée de 10 membres en parité, comme suit : (i) 3 membres du Comité d'Éthique, (ii) 3 membres de l'Assemblée des Territoires, (iii) et 4 personnes membres du Parti n'appartenant pas à une instance, tirées au sort dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Ses membres siègent collégalement, par session temporaire.

Pour pallier tout conflit d'intérêt en cas de procédure disciplinaire initiée contre (i) une personne membre du Comité d'Éthique ou (ii) une personne membre de l'Assemblée des Territoires, l'instance à laquelle le membre poursuivi appartient ne pourra siéger à la Commission disciplinaire.

Le Bureau Politique sera donc appelé à suppléer la composition de la Commission disciplinaire par trois de ses membres dont au moins le ou la Présidente ou bien un ou une Vice-Présidente.

#### **18.2 – Compétence et saisine**

Tout manquement par un ou une membre aux Statuts ou au Règlement Intérieur relève, sans préjudice d'éventuelles procédures judiciaires ou arbitrales, de la compétence de la Commission disciplinaire.

Elle est exclusivement saisie à la diligence du Rapporteur du Comité d'Éthique dans les conditions de l'article 17 des présents Statuts.

#### **18.3 – Sanctions individuelles**

Les sanctions applicables à un ou une membre sont les suivantes :

- le blâme ;
- l'avertissement ;
- le retrait des responsabilités exercées au sein du Parti ;

- l'inéligibilité temporaire ou définitive ;
- la suspension temporaire pour une durée maximale de 2 ans ;
- l'exclusion définitive.

#### **18.4 – Procédure disciplinaire**

La Commission disciplinaire se réunit et délibère dans les termes du Règlement Intérieur, et notamment des principes directeurs des procédures qui y sont détaillées.

Les sanctions doivent répondre au principe d'individualisation des peines.

Sauf exceptions prévues au Règlement Intérieur, les audiences et décisions de la Commission disciplinaire se tiennent à huis-clos et sont confidentielles.

Les décisions prises par la Commission disciplinaire ont force exécutoire de plein droit et sont mises en œuvre par le Bureau Politique.

Tout recours contre une décision disciplinaire ne pourra être portée que devant la Juridiction judiciaire compétente aux termes de l'article 24 relatif à la compétence territoriale.

### **TITRE IV – LES INSTANCES DE VIE POLITIQUE DU PARTI**

#### **Article 19 – Les Groupes locaux**

Les Groupes locaux constituent les structures militantes du Parti et regroupent des membres et personnes sympathisantes selon leur proximité géographique (département, commune, circonscription, arrondissement...).

Les conditions pour constituer un Groupe local sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le fonctionnement et les activités des Groupes locaux sont décrites dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 20 – L'Assemblée des Territoires**

L'Assemblée des Territoires est l'instance de représentation des Groupes locaux du Parti. Elle est composée des personnes Déléguées Régionales.

Elle peut être chargée par le Bureau Politique d'élaborer un avis portant sur un sujet précis.

L'Assemblée des Territoires peut présenter une motion de censure du Bureau Politique devant la Convention des membres, suivant les conditions stipulées dans le Règlement Intérieur.

#### **20.1 – Délégations Régionales**

Il existe un binôme paritaire de Déléguées et Délégués Régionaux par région tel que défini au Règlement Intérieur et un binôme pour les Français de l'étranger.

Chacun de ces binômes est chargé de rapporter la situation de chaque Groupe local de la région qu'il représente au Bureau Politique, aux autres Déléguées et Délégués Régionaux, ainsi qu'aux référentes et référents des autres groupes locaux de la région qu'il représente.

#### **20.2 – Délégation Nationale**

Les Déléguées et Délégués Nationaux coordonnent la vie pratique de l'Assemblée des Territoires. Ils sont au nombre de quatre, paritaires, issus de quatre régions différentes et élus lors de la première réunion plénière de l'Assemblée des Territoires après élection des Délégations Régionales.

Cette Délégation Nationale est chargée :

- d'assurer une communication régulière avec le Bureau Politique ;
- d'organiser le tirage au sort du Comité d'Éthique dans les conditions stipulées dans le Règlement Intérieur ;
- de coordonner le maillage territorial ;
- d'organiser les élections des Déléguées et Délégués Régionaux en cours de mandat ;
- d'ordonner le passage en faible régime du Comité d'Éthique dans le cas d'un manque de volontaires (cf. article 17.4 des présents Statuts).

### **20.3 – Le fonctionnement « faible régime »**

Lorsque les conditions de participation et de composition prévues aux présents Statuts et Règlement Intérieur ne peuvent pas être remplies, le Comité d'Éthique en dresse le constat et acte du passage en « faible régime » de l'Assemblée des Territoires.

Dans les mêmes conditions, le Comité d'Éthique acte le fonctionnement en régime normal de l'Assemblée des Territoires.

En fonctionnement faible régime, seules les régions disposant de personnes candidates à la fonction de Délégation Régionale en sont dotées. Une région peut alors être représentée par une seule personne Déléguée Régionale siégeant à l'Assemblée des Territoires s'il est démontré, par la personne candidate à la Délégation Régionale lors du dépôt de sa candidature, l'impossibilité de pourvoir à une représentation par binôme.

En fonctionnement faible régime, si le Comité d'Éthique le juge nécessaire, la Délégation Nationale peut être ramenée à deux personnes.

## **TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 21 – Règlement Intérieur et règlement spécifique**

Un Règlement Intérieur complète les présents Statuts et précise le fonctionnement du Parti.

Les modifications du Règlement Intérieur sont votées par le Conseil National et portées à la connaissance des membres du Parti dans les 10 jours de leur adoption.

Différents règlements spécifiques, temporaires ou permanents, pourront être adoptés pour répondre aux impératifs des campagnes électorales, à la survenance de circonstances particulières ou à l'organisation des événements publics ou privés prévus par les présents Statuts.

### **Article 22 – Modification des Statuts**

Les présents Statuts émis par le Bureau Politique sont librement accessibles aux membres qui peuvent formuler leurs remarques ou propositions auprès du Comité d'Éthique.

Toute modification statutaire doit être préalablement soumise au contrôle du Comité d'Éthique et éventuellement faire l'objet d'un groupe de travail appelant à la participation des membres volontaires.

Une demande ou un projet de modification statutaire peut être proposée au Comité d'Éthique par le Bureau, le ou la Présidente, le Conseil National, ou par un groupement de membres représentant au moins 25 % des membres.

Les Statuts modifiés, s'ils ne portent sur le siège social, sont soumis par le Bureau au vote de la Convention réunie en Assemblée Générale.

Le projet définitif de Statuts modifiés est envoyé aux membres du Parti en même temps que l'ordre du jour et la convocation à l'Assemblée Générale.

### **Article 23 – Dissolution et dévolution des actifs**

Hors les cas de dissolutions prévus par la loi, ou les cas de dissolution judiciaire, l'Association Équinoxe ne peut être dissoute volontairement que sur proposition du Bureau Politique statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, votée au jugement majoritaire prévu à l'article 2.2.2 du Règlement Intérieur, et ayant reçu la mention majoritaire bien ou mieux.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, comme suit :

- au Parti politique qui lui succède ;
- à défaut, à tout organisme à but non lucratif poursuivant un but similaire à celui de l'Association, que l'Assemblée Générale aura désignée ;
- l'actif net ne pourra être dévolu, en tout ou partie, à aucune personne membre du Parti.

## **Article 24 – Droit applicable et compétence territoriale**

Les présents Statuts sont régis par le droit français.

Toute personne membre doit se conformer à la législation en vigueur.

Tout différend ayant trait tant à l'exécution qu'à l'interprétation des présentes sera, de convention expresse entre les Parties, soumis à la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.

## **Article 25 – Formalités**

Le ou la Présidente, au nom du Bureau Politique, est chargée de remplir les formalités déclaratives et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il ou elle peut donner mandat expresse à toute personne de son choix aux fins d'accomplir ces formalités.